

la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rentes à versements variables, ni les prestations visées au paragraphe 5."

2. Le paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"5. Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant (y compris les prestations de niveau 1 payées par les sociétés de chemin de fer mais à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage) à un résident de l'autre État contractant (et dans le cas de prestations canadiennes, à un citoyen des États-Unis) ne sont imposables que dans le premier État."

3. Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention comme suit:

"7. Une personne physique qui est un citoyen ou un résident d'un État contractant et le bénéficiaire d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme qui est un résident de l'autre État contractant, qui est généralement exempt d'impôt sur le revenu dans cet autre État et qui est géré exclusivement aux fins de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés peut choisir de différer l'impôt dans le premier État, conformément aux règles établies par l'autorité compétente de cet État, à l'égard des revenus accumulés dans le régime mais non encore distribués, jusqu'au moment, et dans la mesure, où ces revenus sont distribués par ce régime ou par tout régime qui le remplacerait."

#### ARTICLE 10

1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par:

a) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une